

ORDINANCE OF THE STATES OF DELIBERATION

ENTITLED

**Ordonnance réglant la procédure à suivre pour l'examen
des témoins dans les causes où il y aura appel à la Cour des
Jugements (Titre I.) et aussi réglant la procédure à suivre
dans les cas où il y a lieu à examiner des témoins à futur
(Titre II.) ***

[CONSOLIDATED TEXT]

NOTE

This consolidated version of the enactment incorporates all amendments listed in the footnote below. However, while it is believed to be accurate and up to date, it is not authoritative and has no legal effect, having been prepared in-house for the assistance of the Law Officers. No warranty is given that the text is free of errors and omissions, and no liability is accepted for any loss arising from its use. The authoritative text of the enactment and of the amending instruments may be obtained from Her Majesty's Greffier, Royal Court House, Guernsey, GY1 2PB.

©States of Guernsey

* Recueil d'Ordonnances Tome V, p. 391; as amended by the Court of Appeal (Civil Division) (Guernsey) Rules, 1964 (O.R.C. Vol. I, p. 234). See also the Deputy Bailiff (Guernsey) Law, 1969 (Ordres en Conseil Vol. XXII, p. 122).

ORDINANCE OF THE STATES OF DELIBERATION

ENTITLED

**Ordonnance réglant la procédure à suivre pour l'examen
des témoins dans les causes où il y aura appel à la Cour des
Jugements (Titre I.) et aussi réglant la procédure à suivre
dans les cas où il y a lieu à examiner des témoins à futur
(Titre II.)**

ARRANGEMENT OF SECTIONS

Titre I

...

1. ...
2. ...
3. ...
4. ...
5. ...

Titre II

DE L'EXAMEN DES TÉMOINS À FUTUR

1. Témoin sur la point de quitter l'Île, &c.
2. Procédure pour l'Examen du témoin.
3. Déposition signée par témoin.
4. Dépositions logées au Greffe.
5. Témoin reproché.
6. Témoin manquant de comparaître.
7. Partie faisant défaut à l'examen.
8. Témoin ajourné faisant défaut.
9. Copie des dépositions.
10. Conservation de témoignage essentiel.
11. Dépositions de témoignage serviront devant toutes Cours.

Rappel d'Ordonnance.

(Made on 5th April, 1924.)
(Renewed as permanent on 5th October, 1931.)

**Ordonnance réglant la procédure à suivre pour l'examen
des témoins dans les causes où il y aura appel à la Cour des
Jugements (Titre I.) et aussi réglant la procédure à suivre
dans les cas où il y a lieu à examiner des témoins à futur
(Titre II.)**

LA COUR, vu l'approbation des États, ouïes les conclusions des Officiers du Roi, a renouvelé comme Ordonnance permanente les dispositions de l'Ordonnance provisoire réglant la procédure à suivre pour l'examen des témoins dans les causes où il y aura appel à la Cour der Jugements (Titre I) et aussi réglant la procédure là suivre dans les cas où il y a lieu à examiner des témoins à futur (Titre II), passée le 5 avril 1924, de laquelle Ordonnance la teneur suit: –

LA COUR, étant sensible que l'administration de la Justice est entravée par les grands délais et lenteurs qui se manifestent dans l'examen à futur des témoins dans les causes sujettes à appel et aussi que dans la procédure actuelle la Cour n'a pas l'occasion de voir ni d'entendre les témoins et la manière dont ils se comportent en donnant leur témoignage, pour remédier à ce que dessus, et ouïes les conclusions des Officiers du Roi a ordonné et ordonne: –

Titre I

**DE L'EXAMEN DES TÉMOINS DANS LES CAUSES OÙ IL Y AURA APPEL
À LA COUR DES JUGEMENTS**

Examen de témoins préparatif à un appel aboli.

1. ...

NOTE

Titre I, and section 1 thereof, were repealed by the Court of Appeal (Civil Division) (Guernsey) Rules, 1964, rule 23, with effect from 4th June, 1964.

Procédure à suivre pour l'Examen de témoins ou il y a appel à la Cour des Jugements.

2. ...

NOTE

Section 2 of Titre I was repealed by the Court of Appeal (Civil Division) (Guernsey) Rules, 1964, rule 23, with effect from 4th June, 1964.

Plainte sur le Rapport du témoignage contenant erreur. Témoin rappelé.

3. ...

NOTE

Section 3 of Titre I was repealed by the Court of Appeal (Civil Division) (Guernsey) Rules, 1964, rule 23, with effect from 4th June, 1964.

Plainte dans les dix jours.

4. ...

NOTE

Section 4 of Titre I was repealed by the Court of Appeal (Civil Division) (Guernsey) Rules, 1964, rule 23, with effect from 4th June, 1964.

Compétence de la Cour des Jugements d'adjudger sur décision de la Cour de première instance.

5. ...

NOTE

Section 5 of Titre I was repealed by the Court of Appeal (Civil Division) (Guernsey) Rules, 1964, rule 23, with effect from 4th June, 1964.

Titre II

DE L'EXAMEN DES TÉMOINS À FUTUR

Témoin sur la point de quitter l'Île, &c. Commis.

1. Dans les causes civiles sur les représentations de l'une ou l'autre des parties (la partie adverse appelée) qu'un témoin est empêché de paraître devant la Cour étant sur le point de quitter l'Île, ou étant en danger de mort ou pour toute autre raison valable, la Cour pourra ordonner que les dépositions de tel témoin seront prises à futur et rédigées par écrit, et dans ce cas la procédure suivante sera observée.

Après avoir nommé le Commis en présence duquel l'examen de tel témoin aura lieu, la Cour appointera le jour, l'heure et le lieu où tel examen sera fait, de tout quoi acte sera fait. Le témoin sera ajourné par la partie qui veut l'appeler.

Procédure pour l'Examen du témoin.

2. L'Examen du témoin se fera comme suit –

Le témoin ayant été sermenté sera interrogé de vive voix et sa déclaration sera rédigée par écrit par le Greffier ou son Député. Il sera loisible à l'une ou à l'autre des parties d'exiger que les interrogats soient recordés aussi bien que les réponses, bien entendu que dans tous les cas où une question est soulevée au sujet de l'admissibilité d'un interrogat, l'interrogat sera rédigé par écrit et l'objection narrée et ensuite la réponse du témoin sera rédigée. Après que le témoin aura été examiné en chef par la partie qui l'aura appelé, il sera donné lecture de sa déclaration par le Greffier. Le témoin pourra être ensuite interrogé par l'autre partie, et sa déclaration sera rédigée par écrit de la manière ci-dessus mentionnée, et lecture en sera faite. Après que le témoin aura été contre-interrogé, la partie qui l'aura appelé pourra le ré-interroger sur les faits par lui déclarés en réponse aux contre-interrogats, et il sera ensuite donné lecture de l'entier de sa déposition.

Déposition signée par témoin.

3. Chaque déposition sera signée du témoin. S'il ne veut pas signer, il en sera fait mention.

Dépositions logées au Greffe.

4. Chaque feuille des dépositions sera paraphée par le Commis et les dépositions seront logées au Greffe.

Témoin reproché.

5. En cas que l'une ou l'autre des parties se propose de reprocher un témoin, elle en fera la déclaration avant que le témoin ne soit sermenté, et il sera fait note du reproche par le Greffier; ensuite de quoi le témoin sera examiné de la manière ci-dessus mentionnée sans préjudice au dit reproche.

Témoin manquant de comparaître.

6. En cas que l'une des parties ne comparaît pas lors de l'examen du témoin de sa partie adverse, il sera procédé au dit examen par la partie qui l'aura appelé. Et ne pourra la partie faisant défaut être par après admise à contre-interroger le dit témoin.

Partie faisant défaut à l'examen.

7. En cas que l'une des parties fasse défaut lors que son témoin doit être examiné, elle sera déboutée de pouvoir faire examiner le dit témoin par après.

Témoin ajourné faisant défaut.

8. Lorsqu'un témoin ayant été ajourné fera défaut, le Commis ordonnera sa prise de corps et donnera jour aux parties pour le faire examiner; et le Prévôt le produira devant le dit Commis au jour appointé.

Copie des dépositions.

9. Le Greffier livrera copie des dépositions à Monsieur le Baillif et à chacune des parties aussitôt que possible, et lors de l'audition de la cause devant la Cour il sera fait droit sur les reproches s'il y en a, ainsi que sur les objections qui auront été faites à des interrogats ou contre-interrogats.

NOTE

In accordance with the provisions of the Deputy Bailiff (Guernsey) Law, 1969, section 5(4), with effect from 9th September, 1969, in the event of the Deputy Bailiff discharging any functions or exercising any powers appertaining to the office of Bailiff which he is authorised to discharge or exercise under or by virtue of the 1969 Law, the provisions contained herein relating to the discharge of such functions or the exercise of such powers shall have effect as if the references herein to the Bailiff included a reference to the Deputy Bailiff.

Conservation de témoignage essentiel.

10. Dans les cas non contentieux ou qui ne sont encore contestés, la Cour, si elle est satisfaite, sur les représentations d'une personne ou des personnes y ayant intérêt matériel, qu'il y a besoin de prendre et de conserver certain témoignage essentiel à l'établissement de certains faits afin que l'on puisse s'en servir à une époque future où tel témoignage ne sera ou pourrait n'être plus procurable—pourra ordonner que les dépositions du témoin ou des témoins de qui on pourra obtenir tel témoignage, seront prises à futur et rédigées par écrit, le tout aux frais de la partie faisant la demande.

Dans tels cas la procédure prescrite ci-dessus dans ce titre sera suivie à mesure qu'il en est applicable, pourvu toujours que le Greffier du Roi ne sera tenu de faire et livrer que la copie ou les copies du témoignage qui sera ou seront demandées par la partie ou les parties intéressées et qui en avanceront les frais.

Dépositions de témoignage serviront devant toutes Cours.

11. Les dépositions de témoignage rédigées par écrit sous les dispositions de ce titre serviront devant toutes Cours comme témoignage dans la cause dont il s'agit mais nonobstant que les dépositions d'un témoin auront été prises à futur et rédigées par écrit tel témoin ne sera pas par ce fait dispensé de comparaître devant la Cour de première instance pour déposer son témoignage de vive voix lors de l'audition de la cause si cela lui sera possible.

Rappel d'Ordonnance.

Est rappelée l'Ordonnance intitulée "De la Procédure pour faire examiner les témoins à futur" passée aux Chefs-Plaids d'après la Saint Michel tenus le 3 octobre 1859.

NOTE

The Ordinance was made and came into operation on 5th April, 1924; and was renewed as a permanent Ordinance on 5th October, 1931.
